



**Nations Unies**

# **Instance permanente sur les questions autochtones**

**Rapport sur les travaux de la dix-septième  
session  
(16-27 avril 2018)**

**Conseil économique et social**  
**Documents officiels, 2018**  
**Supplément n° 23**





# **Instance permanente sur les questions autochtones**

**Rapport sur les travaux de la dix-septième  
session  
(16-27 avril 2018)**



Nations Unies • New York, 2018

*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

---

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention ..	4
A. Projets de décision que l'Instance permanente recommande au Conseil économique et social pour adoption .....	4
I. Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « La protection de l'environnement et les droits des peuples autochtones » .....	4
II. Lieu et dates de la dix-huitième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones .....	4
III. Rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa dix-septième session et ordre du jour provisoire de sa dix-huitième session .....	4
B. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social .....	5
II. Lieu, dates et déroulement de la session .....	24
III. Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa dix-septième session ...	26
IV. Organisation de la session .....	27
A. Ouverture et durée de la session .....	27
B. Participation .....	27
C. Élection du Bureau .....	27
D. Ordre du jour .....	27
E. Documentation .....	28

## Chapitre I

### Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

#### A. Projets de décision que l'Instance permanente recommande au Conseil économique et social pour adoption

1. L'Instance permanente sur les questions autochtones recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décision suivants :

##### **Projet de décision I**

##### **Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « La protection de l'environnement et les droits des peuples autochtones »**

Le Conseil économique et social décide d'autoriser la tenue d'une réunion de trois jours d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « La protection de l'environnement et les droits des peuples autochtones ».

##### **Projet de décision II**

##### **Lieu et dates de la dix-huitième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones**

Le Conseil économique et social décide que la dix-huitième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 22 avril au 3 mai 2019.

##### **Projet de décision III**

##### **Rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa dix-septième session et ordre du jour provisoire de sa dix-huitième session**

Le Conseil économique et social :

- a) Prend note du rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa dix-septième session<sup>1</sup>;
- b) Approuve l'ordre du jour provisoire de la dix-huitième session de l'Instance permanente, tel qu'énoncé ci-après :
  1. Élection du Bureau.
  2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
  3. Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente.
  4. Activités menées dans les six domaines d'action de l'Instance permanente en relation avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
  5. Débat sur l'Année internationale des langues autochtones en 2019.
  6. Dialogue avec les peuples autochtones : droits collectifs sur les terres, les territoires et les ressources.

---

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2018, Supplément n° 23 (E/2018/43).

7. Dialogue avec les États Membres.
8. Dialogue avec les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies.
9. Débat sur le thème « Connaissance traditionnelle : développement, transmission et protection ».
10. Programme de développement durable à l'horizon 2030.
11. Dialogue avec la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones et le Président du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.
12. Suite donnée au document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones :
  - a) Exécution des plans d'action, stratégies et autres mesures de portée nationale ;
  - b) Moyens d'encourager les peuples autochtones à participer aux travaux des organismes des Nations Unies ;
  - c) Mise en œuvre du plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
13. Concertation régionale entre les peuples autochtones et les États Membres.
14. Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment sur les questions intéressant le Conseil économique et social et sur les nouveaux problèmes.
15. Ordre du jour provisoire de la dix-neuvième session.
16. Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa dix-huitième session.

## **B. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social**

2. L'Instance permanente sur les questions autochtones a recensé les propositions, objectifs, recommandations et domaines d'action future possibles et recommande, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, que les États, les entités du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les peuples autochtones, le secteur privé et les organisations non gouvernementales concourent à leur réalisation.

3. Il est entendu pour le secrétariat de l'Instance permanente que les travaux relatifs aux propositions, objectifs, recommandations et domaines possibles d'action future assignés à l'Organisation des Nations Unies qui sont énoncés ci-après seront dans toute la mesure du possible exécutés dans le cadre du programme de travail approuvé des entités pertinentes.

### **Recommandations de l'Instance permanente**

#### **Débat sur le thème « Droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources »**

4. Le droit aux terres, aux territoires et aux ressources est au cœur des luttes que mènent les peuples autochtones dans le monde entier. La relation que ces peuples entretiennent avec leurs terres ancestrales est la source de leur identité culturelle,

spirituelle et sociale, le fondement sur lequel se sont développés leurs modes traditionnels d'acquisition des connaissances et la pierre angulaire de leur bien-être physique et économique.

5. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones reconnaît le droit des peuples autochtones à l'autodétermination (art. 3 et 4) ainsi que leurs droits collectifs de posséder et de contrôler leurs terres et leurs ressources (art. 25, 26 et 27), leur droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause concernant les lois, mesures et projets qui pourraient avoir une incidence sur leurs droits (art. 10, 11, 19, 28, 29 et 32) et leur droit de participer à la prise de décisions (art. 5, 18 et 27). Ces droits sont également consacrés par la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, adoptée par l'Organisation internationale du Travail en 1989, et par les décisions de plus en plus nombreuses que prennent les organes conventionnels des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

6. Des progrès ont été accomplis s'agissant de l'établissement de normes internationales concernant les droits des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, notamment par les mécanismes régionaux des droits de l'homme en Afrique et en Amérique. L'Instance permanente s'en félicite et salue notamment l'arrêt rendu récemment par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire relative au peuple Ogiek au Kenya. Elle encourage les peuples autochtones et les États à collaborer davantage avec les mécanismes régionaux et à appliquer efficacement leurs décisions.

7. Plusieurs États ont reconnu les droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources en instituant une protection constitutionnelle ou légale ou par l'intermédiaire de jugements, d'arrangements constructifs ou de programmes publics. La Bolivie (État plurinational de), le Canada, le Danemark, l'Équateur, l'Indonésie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande (Aotearoa), les Philippines et la République du Congo font partie des pays qui ont pris des mesures dans ce sens. D'autres pays tels que l'Australie, la Colombie ou les États-Unis d'Amérique ont accepté que les peuples autochtones exercent un contrôle collectif sur certaines parcelles de terre ou sur certains territoires. L'Instance permanente se félicite des progrès accomplis, même si le décalage entre la reconnaissance officielle des droits et leur application reste considérable.

8. Même dans les pays qui les ont reconnus, ces droits ne sont pas pleinement respectés, ou alors les procédures visant à garantir leur exercice, telles que la cartographie des territoires ou des ressources, la délimitation des terres et l'attribution de titres de propriété, sont la plupart du temps inachevées, subissent des retards importants ou restent sans suite. Dans les faits, la non-exécution des lois ainsi que le caractère contradictoire de certaines dispositions législatives et réglementaires se soldent souvent par un déni des droits accordés aux peuples autochtones. L'Instance permanente félicite les États qui ont reconnu les droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources et, parallèlement, les engage vivement à prendre immédiatement des mesures pour assurer l'exercice de ces droits, et notamment à adopter des programmes de cartographie, d'attribution de titres de propriété ou autres et des réformes législatives. Elle invite instamment les États à l'informer, d'ici à sa vingtième session, des mesures qu'ils auront prises.

9. La plupart des États n'ont pas encore reconnu officiellement les peuples autochtones, et encore moins leurs droits collectifs sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources. L'Instance permanente se déclare vivement préoccupée par la non-reconnaissance des peuples autochtones, en particulier en Afrique et en Asie, et recommande aux États de transposer les dispositions de la Déclaration des Nations

Unies sur les droits des peuples autochtones dans la législation nationale, les politiques et les programmes.

10. Pour l'Instance permanente, le fait de garantir les droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources ne vise pas seulement à préserver le bien-être de ces peuples mais permet également de faire face à certains des problèmes les plus pressants dans le monde, notamment les changements climatiques et la dégradation de l'environnement. La promotion de ces droits constitue une manière efficace de protéger les écosystèmes essentiels, les cours d'eau et la diversité biologique.

11. L'Instance permanente souligne qu'il n'est pas possible d'atteindre les objectifs de développement durable sans faire respecter les droits des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources. Elle demande donc aux États de reconnaître les droits coutumiers ou les droits de propriété dont jouissent les peuples autochtones sur leurs terres et leurs ressources, au titre de la cible 3 associée à l'objectif de développement durable 2, dans le cadre de laquelle l'égalité d'accès aux terres est demandée.

12. L'Instance permanente demande aux États d'établir, en consultation avec les peuples autochtones, des institutions judiciaires nationales chargées d'identifier des terres, des cours d'eau, des eaux côtières et d'autres ressources pour lesquels les droits de propriété et d'usufruit des peuples autochtones concernés ont été reconnus et de délimiter ces terres et ressources.

13. L'Instance permanente appelle l'attention sur le nombre d'actes d'intimidation et de représailles signalés partout dans le monde, y compris les obstacles qui sont mis à la participation des représentants des peuples autochtones à ses sessions. Les dirigeants autochtones et les défenseurs des droits de l'homme sont beaucoup plus exposés, comme le montrent plusieurs études, dont celle du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

14. Étant donné que l'Organisation des Nations Unies compte sur la coopération des peuples qu'elle sert et que chacun a le droit, de façon individuelle ou en association avec d'autres, d'accéder à l'Organisation et de communiquer avec elle, l'Instance permanente demande au Secrétaire général, par l'entremise du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme et en consultation avec d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de lui faire rapport, à sa dix-huitième session en 2019, sur les tendances observées concernant les actes d'intimidation et de représailles à l'encontre des peuples autochtones qui cherchent à collaborer avec l'Organisation, y compris en proposant des solutions pour prévenir et lutter contre les représailles, grâce aux rapports communiqués par toutes les entités des Nations Unies et aux contributions des peuples autochtones<sup>2</sup>.

15. L'Instance permanente demeure préoccupée par le fait que, bien qu'il soit reconnu dans la Norme environnementale et sociale n° 7 de la Banque mondiale que la préservation de l'attachement collectif des peuples autochtones à leurs terres est importante, cette norme autorise le morcellement des territoires collectifs de ces peuples et l'institution de droits de propriété individuels. Les financements alloués aux États pour morceler les terres des peuples autochtones engendrent des conflits, détruisent pour toujours les moyens de subsistance et les stratégies de gestion des ressources ancestrales et sapent les structures de gouvernance propres à ces peuples. Le paragraphe 29 de la Norme environnementale et sociale n° 7 devrait être revu de toute urgence afin que les peuples autochtones continuent de disposer de droits

<sup>2</sup> Voir <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Reprisals/Pages/ReprisalsIndex.aspx>.

collectifs sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources dans le cadre des projets financés par la Banque mondiale.

16. L'Instance permanente demande de nouveau au Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable de mettre en place l'indicateur foncier, notamment en ce qui concerne l'évolution de l'usage des terres et la sécurité du statut foncier dans les territoires ancestraux des peuples autochtones.

17. L'Instance permanente engage vivement tous les organismes, fonds et programmes des Nations Unies à reconnaître dans leurs politiques et leurs programmes de pays les droits collectifs qu'ont les peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources et à lui rendre compte des progrès accomplis en la matière à sa dix-huitième session.

18. L'Instance permanente s'inquiète de ce que les droits des peuples autochtones de certains pays d'Afrique sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources continuent d'être violés. Le développement social, économique, politique et juridique de ces peuples est entravé par les multiples menaces dont ils font l'objet et les nombreux obstacles qu'ils rencontrent, notamment : la discrimination et la marginalisation ; l'insuffisance des droits qui leur sont reconnus en ce qui concerne la terre et les ressources naturelles et productives ; le déni de justice et le manque d'accès à la justice ; la violation des droits culturels ; le déni du droit à la reconnaissance juridique ainsi qu'à la représentation et à la participation politiques ; le manque d'accès aux services sociaux de base ; le déni du droit à l'existence et au développement autonome ; les violences faites aux personnes et communautés autochtones, y compris le viol des femmes autochtones ; et les litiges fonciers aux conséquences multiples causés par les projets de mise en valeur et de conservation qui ne tiennent pas compte des droits et des intérêts des peuples autochtones.

19. Rappelant les articles 3, 4, 8, 18, 25, 26 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente demande instamment aux États d'Afrique de reconnaître, de promouvoir et de protéger les droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources en mettant au point des dispositifs destinés à consacrer juridiquement les droits de ces peuples sur les terres et les ressources, à régler les litiges fonciers, à garantir une réparation juste et équitable et à faciliter un dialogue permanent qui favorise la participation et la représentation politiques des peuples autochtones dans les instances décisionnelles.

20. L'Instance permanente demande instamment aux États Membres de lui communiquer, à sa dix-huitième session, des informations sur les progrès relatifs aux droits collectifs des peuples autochtones et aux arrangements constructifs passés avec ces peuples, y compris :

a) Les mesures prises pour mettre fin à l'aliénation des terres dans les territoires des peuples autochtones ;

b) L'aide financière et technique prêtée à ces peuples pour cartographier les frontières de leurs terres communales ;

c) Les instruments juridiques et décisionnels permettant d'enregistrer les titres collectifs entrés en vigueur ;

d) Les lois adoptées avec le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones lorsque leurs territoires, leurs terres et leurs ressources naturelles sont en jeu.

21. L'Instance permanente demande à tous les États de rendre compte de l'évolution de la situation concernant les droits des peuples autochtones dans les rapports qu'ils présentent régulièrement au Conseil des droits de l'homme au titre de l'Examen périodique universel.

### **Réunion du groupe d'experts internationaux sur le thème « Développement durable dans les territoires des peuples autochtones »**

22. Sur la base d'une recommandation de l'Instance permanente, l'Organisation des Nations Unies a organisé une réunion du groupe d'experts internationaux sur le thème « Développement durable dans les territoires des peuples autochtones » en janvier 2018. La réunion a recommandé que l'Instance permanente prenne spécialement en considération l'usage que font les peuples autochtones de l'autonomie et des systèmes de gouvernance pour affirmer leur autodétermination, notamment en rassemblant et en diffusant les bonnes pratiques.

23. Le groupe d'experts a également recommandé que l'Instance permanente étudie les possibilités de collaborer avec les mécanismes autochtones qui participent aux processus internationaux, comme le grand groupe des peuples autochtones (Programme 2030), le Forum international des peuples autochtones sur les changements climatiques (Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques) et le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité (Convention sur la diversité biologique), et de les soutenir. Il s'agit de mécanismes de mobilisation fondamentaux pour garantir l'inclusion des peuples autochtones et leur contribution aux grands processus décisionnels mondiaux, qui gagneraient à participer davantage aux travaux menés par l'Instance permanente dans le cadre de ses sessions annuelles et tout au long de l'année.

### **La protection de l'environnement et les droits des peuples autochtones**

24. L'Instance permanente est préoccupée par les conséquences négatives que les programmes de conservation fondés sur l'exclusion des êtres humains du milieu naturel ont eu sur les droits des peuples autochtones, notamment à cause des expulsions et autres préjudices qu'ils ont subis, tandis que leur statut naturel de gardiens de l'environnement et des écosystèmes n'est pas reconnu.

25. L'Instance permanente invite expressément l'Union internationale pour la conservation de la nature et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique à réaliser, en collaboration avec les peuples autochtones, une étude sur la contribution des peuples autochtones à la gestion des écosystèmes et à la protection de la biodiversité, et à soumettre un rapport d'ici à sa dix-neuvième session.

26. L'Instance permanente recommande à la Convention sur la diversité biologique et à l'Union internationale pour la conservation de la nature de collaborer activement avec les organisations autochtones, les entités des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs compétents pour concevoir un ensemble d'actions et d'engagements relatifs à la conservation et aux droits de l'homme dans le contexte du cadre relatif à la biodiversité pour l'après-2020 et du prochain Congrès mondial de la nature.

27. L'Instance permanente demande au Fonds pour l'environnement mondial, ainsi qu'à d'autres mécanismes de financement, d'accorder la priorité à l'appui fourni aux approches axées sur la conservation menées ou codirigées par des peuples autochtones.

28. L'Instance permanente appelle les États à engager des discussions avec les peuples autochtones dont les terres traditionnelles font aujourd'hui partie de zones protégées, en vue de parvenir à des accords contraignants qui non seulement

confirment l'intérêt légitime de la conservation de la vie sauvage, mais reconnaissent et garantissent les droits des collectivités conformément aux articles 8(2), 18, 19, 26 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

29. L'Instance permanente exhorte les donateurs internationaux à nouer le dialogue avec les peuples autochtones dans le but d'élaborer une approche de la conservation fondée sur la reconnaissance et le respect des droits des peuples autochtones.

30. L'Instance permanente invite le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones à renforcer la collaboration pour réfléchir à des moyens de progresser dans la promotion de modèles de conservation qui reconnaissent et respectent les droits des peuples autochtones.

31. L'Instance permanente invite le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones à étudier lors de sa prochaine réunion sur la justice transitionnelle les possibilités de restitution concernant les expulsions et autres préjudices subis par le passé et liés à la conservation.

32. L'Instance permanente presse les États Membres de réformer les conventions des organisations intergouvernementales pour la conservation, par exemple l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN), pour qu'elles soient conformes aux principes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

### **Activités menées dans les six domaines d'action de l'Instance permanente en relation avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**

#### *Année internationale des langues autochtones en 2019*

33. L'Instance permanente accueille les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour élaborer le Plan d'action en vue de la tenue de l'Année internationale des langues autochtones en 2019 et salue et appuie le plan d'action pour l'Année internationale qui a été élaboré en coopération avec les États Membres, l'Instance permanente, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, ainsi que les peuples autochtones et diverses parties prenantes. Elle demande aux États Membres de mettre en œuvre le plan d'action, en partenariat avec les peuples autochtones, dans le respect du principe « Rien de ce qui nous concerne ne peut se faire sans nous », notamment en établissant au niveau national des comités directeurs et des plans d'action pour l'Année internationale. Les États devraient assurer la réussite de l'Année internationale en allouant à cette manifestation des ressources suffisantes.

34. L'Instance permanente recommande que les peuples autochtones, en tant que propriétaires et gardiens légitimes de leurs propres langues, lancent et développent leurs propres plans d'action et les mesures pertinentes pour l'Année internationale, et engagent des campagnes de sensibilisation pour appeler l'attention sur la situation des langues autochtones.

35. L'Instance permanente invite l'Assemblée générale à demander à l'UNESCO de lui rendre compte à sa soixante-quinzième session des activités menées pendant l'Année internationale, de leur impact et des efforts de suivi après 2019.

36. L'Instance permanente recommande que l'UNESCO, en collaboration active avec d'autres entités compétentes des Nations Unies, organise en tant qu'événement phare de l'Année internationale une conférence mondiale ou une réunion de haut niveau sur les langues autochtones, qui serait précédée par des conférences

régionales, et encourage les États Membres à soutenir son organisation. Elle souligne qu'il est impératif d'assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones à toutes les activités organisées pour marquer l'Année internationale.

37. L'Instance permanente recommande que les entités des Nations Unies, y compris le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour promouvoir les langues autochtones et contribuer à la réalisation des buts et objectifs de l'Année internationale, notamment en menant des activités liées à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, au plan d'action à l'échelle du système sur les droits des peuples autochtones, à la célébration des journées internationales et à d'autres processus.

38. L'Instance permanente prie le Secrétaire général de nommer un envoyé spécial sur les langues autochtones, en consultation avec les peuples autochtones.

39. L'Instance permanente invite les États Membres à créer des structures de financement permanentes pour assurer la protection des initiatives linguistiques des peuples autochtones, comme le projet Giellagál en Finlande, Norvège et Suède.

#### *Les femmes, les jeunes et les enfants*

40. L'Instance permanente recommande à la Commission de la condition de la femme d'organiser, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en 2020, un dialogue interactif de haut niveau sur les droits des femmes autochtones pour examiner les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de développement durable, en mettant l'accent sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle invite les États Membres, en coopération avec les organisations de peuples autochtones et avec le soutien du système des Nations Unies, à mener des travaux préparatoires, avec la participation pleine et effective des femmes autochtones de tous âges.

41. L'Instance permanente fait part de la vive inquiétude que lui inspire l'écart entre le taux de mortalité maternelle chez les femmes autochtones et son niveau national dans de nombreux pays et encourage les États Membres à intégrer une approche interculturelle dans les services de santé sexuelle et procréative et à faire appel à des travailleurs sanitaires autochtones. L'Instance permanente invite les États Membres à solliciter l'appui du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et des autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents pour donner suite à cette recommandation et renforcer la ventilation par origine ethnique des données relatives à la santé sexuelle et procréative et au droit en matière de procréation dans le cycle de recensements de 2020, afin de favoriser la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

42. L'Instance permanente recommande aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en collaboration avec les organisations de peuples autochtones, d'étudier de façon suivie les niveaux élevés de violence et les menaces dont sont victimes au niveau mondial les femmes autochtones défenseurs des droits de l'homme. Elle appelle à un arrêt immédiat de l'incrimination, de l'incarcération, de l'intimidation, de la contrainte et de la soumission à des menaces de mort et d'assassinat de tous les défenseurs des droits humains et environnementaux des populations autochtones.

43. L'Instance permanente appelle à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui donne clairement pour responsabilité aux États de réduire le plus possible l'exposition des enfants à des substances toxiques dans l'eau, les aliments, l'air et d'autres sources. Il est essentiel que les organismes de

réglementation en matière d'environnement soient bien au fait des dispositions de l'article 24 de la Convention.

#### *Santé*

44. Les conventions existantes régissant l'utilisation et l'élimination des substances chimiques et des déchets toxiques ne protègent pas adéquatement les droits des plus vulnérables au monde, y compris les peuples autochtones, qui souffrent de manière disproportionnée de l'emploi irresponsable et sans discernement de ces substances.

45. L'Instance permanente accueille avec satisfaction le rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, présenté à la session de cette année, conformément à la recommandation 46 de sa seizième session, et elle invite le Rapporteur spécial à présenter son rapport final à la dix-huitième session.

46. L'Instance permanente recommande à la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques d'établir, dans le cadre de ses activités intersessions, un comité consultatif des peuples autochtones, qui examinerait l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets au-delà de 2020.

47. L'Instance permanente recommande la création d'un régime mondial juridiquement contraignant pour les produits chimiques industriels toxiques et les pesticides dangereux, dont la grande majorité ne sont pas réglementés en vertu des conventions existantes, afin de contrer les graves menaces que fait peser sur les droits fondamentaux de tous, y compris des peuples autochtones, la poursuite de l'intensification chimique de l'économie mondiale. Un tel régime devrait être assorti de solides mécanismes de responsabilité et être conforme aux normes internationales des droits de l'homme, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

48. L'Instance permanente se félicite de l'adoption, en 2017, de la première politique sur l'ethnicité et la santé par les États membres de l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) et invite l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) à donner suite à cette initiative et à la développer au niveau mondial. Elle prend note également de l'initiative de l'OPS/OMS visant l'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action sur l'ethnicité et la santé pour les Amériques, de la mise en œuvre d'un plan de santé pour les jeunes autochtones en Amérique latine et du lancement de la Bibliothèque virtuelle sur la médecine traditionnelle, complémentaire et intégrée pour les Amériques, et invite ces organisations à lui rendre compte des progrès accomplis à sa dix-huitième session.

49. Les connaissances cliniques et culturelles des sages-femmes autochtones traditionnelles et leur contribution au bien-être et à l'amélioration de la situation sanitaire des peuples autochtones sont largement méconnues dans les systèmes nationaux de santé. Les sages-femmes autochtones travaillent sans relâche pour améliorer la santé maternelle et infantile tout au long du cycle de la vie procréative et, surtout, pendant la grossesse, l'accouchement et la période post-partum.

50. En dépit de ce rôle essentiel, l'activité des sages-femmes autochtones, qui répond pourtant aux besoins des communautés, est souvent menacée et activement délégitimée au détriment de la santé des peuples autochtones. Pour combler l'écart entre autochtones et non-autochtones en matière de santé, la pratique des sages-femmes autochtones doit être soutenue par les politiques de santé de l'État et un effort d'intégration. Le droit des peuples autochtones à l'autodétermination concerne aussi leur santé procréative et les États devraient apporter les modifications nécessaires à

la législation et à la réglementation pour légitimer l'action des sages-femmes autochtones, qui sont reconnues par leur communauté comme des prestataires de soins de santé. Ils devraient également contribuer à la formation de nouvelles sages-femmes autochtones traditionnelles, notamment par l'apprentissage et la transmission orale des connaissances.

51. L'Instance permanente réitère les recommandations antérieures selon lesquelles l'OMS, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le FNUAP, ainsi que les organisations sanitaires régionales et les gouvernements, devraient veiller à la pleine intégration d'une perspective culturelle dans les politiques et programmes de santé et les services de santé procréative, afin que les femmes autochtones aient accès à des soins de qualité, notamment des soins obstétricaux d'urgence, des services de planification familiale volontaire et l'assistance d'un personnel qualifié lors des accouchements. Le rôle des sages-femmes traditionnelles devrait être réévalué et élargi de façon qu'elles puissent assister les femmes autochtones tout au long de leur parcours procréatif et servir d'intermédiaires culturels entre les systèmes de santé et les peuples autochtones.

52. L'Instance permanente recommande que la Stratégie de l'Organisation mondiale de la Santé pour mettre fin à la tuberculose et le Partenariat mondial Halte à la tuberculose organisent, avec sa coopération et en collaboration avec le FNUAP, l'OPS et le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones, une réunion d'un groupe d'experts sur la tuberculose d'ici à 2020 pour analyser les facteurs sanitaires, socioculturels et économiques entrant en jeu dans la prévention, la prise en charge et le traitement de la tuberculose dans les communautés autochtones, afin de garantir la réalisation de la cible 3 de l'objectif de développement durable 3. Elle recommande également l'examen de la Déclaration de Moscou pour mettre fin à la tuberculose, qui indique que les peuples autochtones sont touchés de façon disproportionnée par la tuberculose.

53. L'Instance permanente se félicite des mesures prises par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), le FNUAP et le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones en vue de l'organisation d'un atelier international sur les peuples autochtones et le VIH/sida, et demande aux États Membres et aux entités des Nations Unies de contribuer à l'atelier.

54. L'Instance permanente constate avec préoccupation que, partout dans le monde, les femmes et les adolescentes autochtones sont confrontées à des inégalités et à une stigmatisation persistantes, touchant notamment la santé et la mortalité maternelles, alors que le manque de données dans ce domaine les rend invisibles et constitue un obstacle majeur aux interventions nécessaires pour résoudre le problème. La probabilité d'avoir bénéficié de services sanitaires et de soins est beaucoup moins grande pour les femmes autochtones. La probabilité selon laquelle ces dernières ont bénéficié de soins prénatals est trois fois moins grande et elles ont deux fois plus de risque d'avoir accouché sans une accoucheuse qualifiée. Le taux de natalité est en outre sensiblement plus élevé chez les adolescentes autochtones. Cette situation est directement liée à la pauvreté, à la discrimination et à la marginalisation auxquelles les femmes autochtones sont fréquemment confrontées.

55. L'Instance permanente se félicite de l'étude présentée par le FNUAP, en collaboration avec Chirapaq (Centro de Culturas Indígenas del Perú), sous le titre « Progrès et enjeux concernant les recommandations de l'Instance permanente ayant trait à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation et à la violence sexiste ».

56. L'Instance permanente invite le FNUAP à s'employer à diffuser les conclusions de l'étude à l'échelle mondiale, régionale et nationale entre les États Membres, les

mécanismes des Nations Unies et les organisations autochtones. Elle invite également le FNUAP à engager avec les neuf États Membres qui ont participé à l'étude un dialogue concerté sur les prochaines étapes à suivre pour la mise en œuvre des recommandations de l'étude, et à lui rendre compte des progrès réalisés à sa dix-huitième session.

### *Culture*

57. L'Instance permanente encourage l'UNESCO, les États, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et les peuples autochtones à poursuivre activement le dialogue en vue d'assurer la reconnaissance du droit des peuples autochtones au rapatriement de leurs restes humains et objets sacrés, conformément au document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et aux articles 11 et 12 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle demande une fois de plus la mise en place d'un nouveau mécanisme des Nations Unies pour le rapatriement international.

58. L'Instance permanente est préoccupée par l'épuisement du Fonds de contributions volontaires pour les communautés autochtones et locales accréditées de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et souligne l'importance d'une participation pleine et effective des peuples autochtones et des collectivités locales aux négociations du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI, conformément à l'article 41 de la Déclaration. À cette fin, elle encourage fortement les États membres de l'OMPI à contribuer au Fonds de contributions volontaires et les invite à étudier et identifier de nouveaux moyens de lever des fonds pour le Fonds, notamment en utilisant le budget ordinaire de l'OMPI. L'Instance permanente recommande à l'OMPI d'accroître le nombre de participants autochtones au moyen du budget ordinaire et de permettre leur participation pleine et effective aux négociations.

### *Environnement*

59. L'Instance permanente a pris connaissance des déclarations de nombreux peuples autochtones qui s'inquiétaient de l'octroi par les États de concessions pour des industries extractives, des projets d'infrastructure, des activités agricoles à grande échelle ou des barrages hydroélectriques sans le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones. Cette pratique avait inévitablement donné lieu à des conflits sociaux, économiques et culturels entre les gouvernements et les peuples autochtones, comme ce fut le cas du projet de chemin de fer arctique en Finlande. L'Instance réaffirme que les États Membres doivent agir en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme, notamment en menant des consultations appropriées avec les peuples autochtones concernés, en respectant le droit à leur consentement préalable, libre et éclairé à toutes les étapes et en garantissant des mesures d'atténuation, une indemnisation et un partage juste et équitable des avantages.

60. L'Instance permanente se déclare de nouveau préoccupée par l'omniprésence de la violence environnementale, en particulier les effets de cette violence sur les femmes et les filles autochtones. Elle prend note avec satisfaction des recommandations du troisième Colloque international des femmes autochtones sur l'environnement et la santé en matière de procréation qui s'est tenu à l'Université de Columbia (New York) les 14 et 15 avril 2018. Elle recommande que les membres du Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones et les procédures spéciales pertinentes du Conseil des droits de l'homme

réfléchissent aux moyens de prendre en compte les recommandations issues de ce Colloque.

**Dialogue avec la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones  
et le Président du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones**

61. Les défenseurs des droits de l'homme sont de plus en plus traités comme des terroristes alors qu'ils promeuvent et protègent des droits garantis depuis plusieurs décennies. Cette tendance inquiétante se manifeste dans toutes les régions. Même la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, Victoria Tauli-Corpus, une ancienne membre de l'Instance permanente et experte, Joan Carling, et un ancien membre du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, José Molintas, ont eux-mêmes été qualifiés de terroristes par le Gouvernement philippin. L'Instance permanente dénonce ce précédent dangereux et demande au Gouvernement philippin de retirer le nom de ces personnes ainsi que celui d'autres responsables autochtones de la pétition et de garantir leur sûreté dans le cadre de leurs activités de promotion et de protection des droits des peuples autochtones. Par ailleurs, elle lui demande instamment d'abroger la loi sur la sécurité des personnes, de se conformer à ses obligations internationales en ce qui concerne les droits de l'homme et de tenir les engagements qu'il a pris au titre de l'Accord général sur le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

62. L'Instance permanente recommande que les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme compétentes collaborent entre elles et avec les organes chargés des droits de l'homme afin d'améliorer la situation des défenseurs des droits de l'homme en mettant en place une surveillance, en recourant à la médiation et à des analyses et en élaborant des recommandations concrètes afin de protéger efficacement ces défenseurs.

63. L'Instance permanente prie le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, avec l'appui du secrétariat de l'Instance permanente, d'élargir et de renforcer la lutte que l'Organisation mène contre les menaces et les représailles subies par les défenseurs des droits des peuples autochtones et de l'environnement en intensifiant la coopération de haut niveau sur les représailles, de façon que des mesures adaptées soient prises en cas de représailles.

64. L'Instance permanente se réjouit de la participation, aux travaux de sa dix-septième session, du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'invite à mener une étude sur le recours aux sociétés militaires et de sécurité privées dans les industries extractives et l'agro-industrie et ses conséquences sur les droits individuels et collectifs des peuples autochtones.

65. L'Instance permanente constate avec préoccupation la situation des peuples autochtones du Sahel et d'autres régions d'Afrique, où des facteurs tels que les changements climatiques ont un effet dévastateur sur le développement économique et la sécurité humaine. L'absence de reconnaissance des droits collectifs qu'ont ces peuples entraîne la perte de territoires et de ressources et l'apparition de types de conflits complexes, prenant notamment la forme de l'extrémisme violent. L'Instance permanente demande au Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones d'Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de formuler, en partenariat avec la Commission économique pour l'Afrique et d'autres instances régionales, des recommandations visant à régler cette situation, qui seront examinées par l'Union africaine.

66. L'Instance permanente demande instamment aux États Membres de tenir compte en particulier des peuples autochtones vivant dans des zones transfrontières,

conformément à l'article 36 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et invite les établissements universitaires dotés du statut consultatif à convoquer, en consultation avec l'Instance, une conférence sur les peuples autochtones séparés par des frontières internationales. Elle invite le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à entamer l'élaboration d'une observation générale relative aux droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources.

67. L'Instance permanente exhorte les Gouvernements colombien et équatorien à prendre des mesures immédiates pour protéger les peuples autochtones dont les territoires se trouvent sur la frontière entre les deux pays. Elle invite le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones à œuvrer de concert avec ces deux Gouvernements, en coopération étroite avec les communautés autochtones concernées, pour faire face à cette situation.

68. L'Instance permanente demande une fois de plus aux États Membres de mettre en place des dispositifs et des procédures permettant de dialoguer avec les peuples autochtones et de les consulter sur toutes les questions qui les intéressent, afin d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé en ce qui concerne les projets devant avoir des effets sur leurs territoires et leurs ressources. À cet égard, elle s'inquiète de ce que le Gouvernement bolivien ne consulte pas suffisamment les peuples autochtones qui subiront les conséquences de la construction de super barrages hydroélectriques à El Bala-Chepete et à Rositas, notamment les Guarani, les Mosetén, les Tacana, les Tsimané, les Leco, les Ese Ejja et les Uchupiamona. Elle demande instamment au Gouvernement bolivien de respecter les droits fondamentaux des peuples autochtones et de faire en sorte qu'ils puissent exercer ces droits conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

69. Rappelant les recommandations formulées par le Rapporteur spécial chargé de réaliser une étude sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'Accord de paix de Chittagong Hill Tracts de 1997 (E/C.19/2011/6, sect. VIII), l'Instance permanente encourage le Gouvernement bangladais à :

a) Définir un calendrier en vue de l'application de l'intégralité de l'Accord, dont le transfert de responsabilité au conseil régional et à trois conseils de district des Chittagong Hill Tracts ;

b) Adopter le règlement intérieur de la Commission foncière des Chittagong Hill Tracts, et à lui allouer des ressources humaines et financières suffisantes.

### **Suite donnée au document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones**

70. L'Instance permanente regrette que l'Assemblée générale n'ait pas établi une nouvelle catégorie de participation des peuples autochtones. Toutefois, elle prend acte des progrès accomplis dans la suite donnée au document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et considère qu'il est nécessaire de promouvoir davantage les priorités clairement définies par les peuples autochtones dans le document final d'Alta.

71. L'Instance permanente prend note de la consultation actuellement menée sous la houlette du Président de l'Assemblée générale pour renforcer la participation des peuples autochtones aux travaux des organismes des Nations Unies, ainsi que de la résolution 71/321 dans laquelle l'Assemblée énonce une procédure pour continuer d'examiner la participation des peuples autochtones aux travaux des organismes des Nations Unies.

72. L'Instance permanente se félicite de l'initiative prise par le Président de l'Assemblée générale d'organiser et de conduire des auditions informelles interactives au cours des soixante-douzième, soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions de l'Assemblée, en marge des sessions de l'Instance permanente, afin de renforcer la participation des représentants des peuples et des institutions autochtones aux réunions organisées par les organismes des Nations Unies sur les questions qui les concernent, conformément à la résolution 71/321 de l'Assemblée.

73. L'Instance permanente prie le Secrétaire général d'organiser, avant sa dix-huitième session et en collaboration avec elle, des consultations régionales dans chacune des sept régions autochtones afin d'examiner les modalités de participation des peuples autochtones aux travaux des organismes des Nations Unies, notamment les moyens de l'améliorer. Elle prie également les États Membres de faciliter la tenue de ces consultations régionales.

74. L'Instance permanente, sachant que les peuples autochtones peuvent grandement contribuer au règlement d'une série de questions intéressant la communauté internationale, encourage le Président de l'Assemblée générale à envisager d'inviter des représentants des peuples autochtones à d'autres auditions et manifestations.

75. L'Instance permanente se félicite de l'action menée par El Salvador, le Guatemala et le Paraguay pour élaborer des plans d'action nationaux en consultation avec les peuples autochtones et engage ces pays à mettre en commun les pratiques exemplaires en la matière. Elle engage également les États Membres à continuer de coopérer avec les peuples autochtones aux niveaux national, local et communautaire, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action, stratégies et autres mesures visant à concrétiser les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

76. L'Instance permanente se félicite de l'action menée par le système des Nations Unies pour mettre en œuvre un plan d'action à l'échelle du système consacré aux droits des peuples autochtones, et encourage les équipes de pays des Nations Unies à faciliter le dialogue entre les États Membres et les peuples autochtones aux fins de l'élaboration de plans d'action nationaux et d'autres mesures, et à rendre compte à sa dix-huitième session des progrès accomplis à cet égard.

77. L'Instance permanente se félicite du Plan d'action ibéro-américain pour le respect des droits des peuples autochtones, adopté en avril 2018 par les peuples autochtones et les États membres du Fonds pour le développement des peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes. Elle encourage le Fonds à partager son expérience dans d'autres régions du monde.

### **Programme de développement durable à l'horizon 2030**

78. La mise en œuvre du Programme 2030 est maintenant dans sa troisième année. L'Instance permanente demande de nouveau aux pays qui procèdent à un examen national volontaire dans le cadre du Forum politique de haut niveau pour le développement durable de faire participer les peuples autochtones à leurs examens et rapports et au sein des délégations et invite les États à lui communiquer les bonnes pratiques lors de sa dix-huitième session.

79. De plus, la mise en œuvre de l'objectif de développement durable portant sur l'accès de tous à une énergie moderne et d'un coût abordable (objectif 7) constitue à la fois une menace et une chance pour les peuples autochtones. L'Instance permanente encourage les États à collaborer avec les peuples autochtones pour mettre au point des directives relatives au développement responsable des énergies renouvelables.

**Dialogues avec les peuples autochtones, les États Membres et les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies**

80. L'Instance permanente a conduit trois séances de dialogue interactif ciblé avec les peuples autochtones, les États Membres et les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies. Ces dialogues offrent une possibilité d'enrichir la réflexion sur des questions précises et de déterminer comment améliorer l'efficacité des travaux de l'Instance permanente. Ces dialogues sont d'une très grande utilité pour l'Instance permanente, qui continuera à en organiser lors de ses prochaines sessions.

81. Lors de ces dialogues, les discussions ont porté sur la criminalisation des actions des défenseurs des droits de l'homme autochtones ; le manque de consultations des peuples autochtones en vue d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé ; la nécessité d'une véritable participation des peuples autochtones au Programme 2030 ; la violence et la discrimination contre les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées autochtones ; et le besoin urgent de revitaliser les langues autochtones.

82. Les membres de l'Instance permanente présentent leurs plus sincères condoléances à la famille de Colten Boushie et expriment leur profonde gratitude pour sa présence à cette session.

83. L'Instance permanente félicite le Fonds international de développement agricole (FIDA) pour les travaux qu'il accomplit actuellement avec les peuples autochtones, notamment la mise en application du principe de consentement préalable, libre et éclairé concernant les projets qu'il finance, le soutien apporté aux dialogues sur les politiques nationales entre peuples autochtones, gouvernements et équipes de pays des Nations Unies et l'adoption de la ventilation des données relatives aux peuples autochtones dans son Système révisé de gestion des résultats et de l'impact<sup>3</sup>. L'Instance permanente encourage le FIDA à créer des indicateurs du bien-être des peuples autochtones, à appliquer aux projets qu'il finance. Elle exhorte le FIDA à s'assurer que ses normes élevées et mesures de protection soient respectées pour les projets cofinancés lancés à l'initiative d'institutions qui investissent dans de grands projets d'infrastructure.

84. L'Instance permanente demande aux entités, organismes, fonds et programmes des Nations Unies de consacrer les ressources financières et le personnel nécessaires pour remplir les engagements contractés envers les peuples autochtones dans le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et dans les différents plans et programmes stratégiques et de lui fournir des informations sur l'allocation de ces ressources lors de ses sessions annuelles.

85. L'Instance permanente salue la stratégie pour l'inclusion et la visibilité des femmes autochtones de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), qui tient compte du plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies consacré aux peuples autochtones et de la recommandation de l'Instance permanente (E/2014/43/Corr.1-E/C.19/2014/11/Corr.1, par. 35) relative à la prise en compte des priorités des femmes autochtones dans les programmes mondiaux, régionaux et nationaux. L'Instance permanente encourage les États Membres à allouer des ressources financières suffisantes pour la mise en œuvre de la stratégie. Elle invite ONU-Femmes à mettre l'accent sur le renforcement de la participation et des capacités des jeunes femmes et

---

<sup>3</sup> Disponible à l'adresse suivante : <https://webapps.ifad.org/members/ec/96/docs/EC-2017-96-W-P-7.pdf>

jeunes filles autochtones et à rendre compte des progrès réalisés lors de sa dix-huitième session.

86. L'Instance permanente renouvelle ses recommandations antérieures à l'UNICEF concernant l'adoption immédiate d'une politique relative aux peuples autochtones en consultation avec ces derniers.

### **Concertation régionale entre peuples autochtones et États Membres**

87. Afin d'accroître l'efficacité de son action et d'approfondir le dialogue sur les questions intéressant les peuples autochtones dans les différentes régions, l'Instance permanente a tenu six concertations régionales entre l'Instance, les peuples autochtones et les États Membres. Les membres de l'Instance permanente, ainsi que les participants autochtones et les États, ont exprimé leur soutien à cette initiative, que l'Instance a l'intention de reprendre lors de ses prochaines sessions.

88. Ces concertations ont été l'occasion d'examiner les principaux enjeux et perspectives liés à la promotion des droits des peuples autochtones dans la région. Il a été admis qu'il fallait renforcer les espaces de coordination régionale et relier les processus et les priorités des peuples autochtones à l'échelle régionale aux efforts menés au niveau mondial.

#### *Afrique*

89. Les peuples autochtones ont demandé aux États Membres et aux organismes des Nations Unies d'apporter leur appui financier à un processus de consultation régionale multipartite pour les organisations autochtones (sous la forme d'un Fonds pour les peuples autochtones africains) en vue de partager les connaissances et les bonnes pratiques et d'élaborer un plan visant à régler les problèmes communs aux peuples autochtones d'Afrique.

90. Les participants ont vivement encouragé les peuples autochtones, les États Membres, l'UNESCO et les autres organismes, programmes et fonds des Nations Unies et autres acteurs concernés à promouvoir l'Année internationale des langues autochtones en 2019 en Afrique, aux niveaux régional et sous-régional.

#### *Arctique, Europe de l'Est, Fédération de Russie, Asie centrale et Transcaucasie*

91. L'Instance permanente réitère la recommandation formulée en 2015 à l'intention du Conseil de l'Arctique et demande aux gouvernements de tous les États ayant une partie de leur territoire dans l'espace arctique d'adopter une stratégie globale à long terme concernant l'extraction des ressources dans la région arctique qui introduise le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones pour les projets de développement sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources. Elle demande au Conseil de l'Arctique de fournir des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de cette recommandation, en collaboration avec les peuples autonomes.

92. L'Instance permanente invite les gouvernements de l'Arctique, de l'Europe de l'Est, de la Fédération de Russie, de l'Asie centrale et de la Transcaucasie à fournir un appui financier et politique à leurs peuples autochtones pour qu'ils jouent un rôle actif dans la célébration de l'Année internationale des langues autochtones en 2019, notamment en permettant aux peuples autochtones et aux experts de se rencontrer lors de conférences et d'autres réunions et manifestations régionales pertinentes.

93. Rappelant le paragraphe 40 du rapport sur les travaux de sa seizième session (E/2017/43-E/C.19/2017/11), l'Instance permanente demande aux gouvernements de l'Arctique, d'Europe de l'Est, de la Fédération de Russie, de l'Asie centrale et de la

Transcaucasie, de prendre, en association avec des universitaires, les mesures nécessaires pour introduire les langues menacées de leurs régions dans les pratiques éducatives et pour faire entrer l'apprentissage des langues menacées dans les programmes scolaires à tous les niveaux des systèmes éducatifs, lorsque les peuples autochtones en font la demande.

94. L'Instance permanente exhorte les gouvernements de l'Arctique, de l'Europe de l'Est, de la Fédération de Russie, de l'Asie centrale et de la Transcaucasie à respecter l'intégralité des obligations internationales pertinentes en matière de sauvegarde environnementale et sociale pour garantir la protection de la nature et l'accès aux ressources naturelles des peuples autochtones sur leurs territoires, conformément aux objectifs de développement durable 12, 14 et 15.

#### *Asie*

95. L'Instance permanente félicite le Népal, qui est le seul pays d'Asie à avoir ratifié en 2007 la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989. Il est cependant inquiétant de constater que dix ans après la ratification, le Gouvernement n'ait pas adopté un plan d'action national pour mettre en œuvre la Convention. L'Instance permanente recommande au Népal d'adopter sans délai un plan d'action national, qui respecterait également les engagements contractés dans le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones. Elle demande instamment aux autres États d'Asie d'envisager de ratifier la Convention, conformément aux recommandations formulées par les organes conventionnels et dans l'examen périodique universel.

96. L'Instance permanente rappelle avec insistance sa recommandation antérieure tendant à ce que la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) reconnaisse les droits des peuples autochtones au sein de l'ASEAN et mette en place un groupe de travail sur les peuples autochtones. Par ailleurs, elle engage l'Association sud-asiatique de coopération régionale à créer une commission des droits de l'homme et un groupe de travail sur les peuples autochtones.

97. L'Instance permanente invite le Conseil économique et social à renforcer davantage la participation des institutions nationales des droits de l'homme qui respectent les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme aux sessions de l'Instance permanente et à permettre leur contribution lors de ces sessions, en ayant à l'esprit les dispositions concernant leur participation contenues dans la résolution 60/251 du 15 mars 2006 de l'Assemblée générale, dans les résolutions 5/1, 5/2 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, ainsi que dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme<sup>4</sup>.

#### *Pacifique*

98. La perte de la capacité à préserver les moyens de subsistance de la population des îles de la région provoque des tensions et des désavantages sociaux, tels que la toxicomanie et la violence domestique. L'isolement de beaucoup d'îles de la région peut se traduire par un accès médiocre ou limité aux services de santé et d'éducation, ainsi qu'aux transports et aux moyens de communication.

99. L'Instance permanente se déclare préoccupée par le nombre élevé d'autochtones emprisonnés dans la région du Pacifique, notamment en Australie, en Nouvelle-Zélande et à Hawaï (États-Unis d'Amérique).

---

<sup>4</sup> Voir résolution 72/181 de l'Assemblée générale, par.16.

100. Le Pacifique est la région la plus vulnérable aux changements climatiques. Les peuples autochtones peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable et faire fonction de gardiens des terres traditionnelles, pourtant leurs gouvernements et la communauté mondiale leur accordent peu d'attention. Alors que la plupart des petits États insulaires en développement de la région du Pacifique soutiennent la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et mettent en œuvre le Programme 2030, les progrès tardent à se faire sentir.

*Amérique centrale et Amérique du Sud et Caraïbes*

101. Les principales inquiétudes exprimées dans cette concertation concernaient l'écart entre les progrès réalisés au niveau des cadres institutionnels, législatifs et politiques dans la région et les mesures effectivement mises en œuvre par les gouvernements ; la criminalisation du fait de manifester et la persécution et les meurtres de défenseurs des droits collectifs des peuples autochtones ; le manque de consultations en vue d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones, particulièrement dans le contexte de différends portant sur les droits fonciers, l'expansion des industries extractives et l'agro-industrie ; et le niveau alarmant de violence à l'encontre des femmes, des jeunes et des enfants autochtones, y compris les atteintes sexuelles contre les enfants autochtones dans le contexte scolaire et l'augmentation des fémicides dans la région.

102. Le Programme 2030 et le prochain cycle de recensements de 2020, ainsi que l'Année internationale des langues autochtones, offrent des possibilités de progresser dans la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Ces processus doivent garantir la participation pleine et effective des peuples autochtones à tous les niveaux. L'Instance permanente reconnaît la nécessité de renforcer la participation des peuples autochtones des Caraïbes, y compris des femmes et des jeunes autochtones.

*Amérique du Nord*

103. L'Instance permanente salue le dialogue constructif entre les peuples autochtones et les États Membres d'Amérique du Nord sur les questions de mouvements transfrontières (honorant le Traité Jay, l'Accord de libre-échange nord-américain et les conduites d'hydrocarbures transfrontières), la désignation de l'année 2019 comme Année internationale des langues autochtones et la création d'espaces permettant aux jeunes autochtones de participer aux processus de l'Instance permanente. Elle prend note de la deuxième réunion du groupe de travail nord-américain sur la violence contre les femmes et filles autochtones, tenue récemment, et encourage le Canada, le Mexique et les États-Unis à concevoir une initiative trilatérale sur les questions transfrontalières intéressant les peuples autochtones.

104. Les peuples autochtones se sont déclarés préoccupés par les projets de développement et le manque de respect dont les entreprises font preuve à l'encontre de leurs terres, leurs territoires et leurs ressources dans l'élaboration et la mise en œuvre de projets d'extraction liés aux objectifs de développement durable, notamment sur les territoires restreints des peuples autochtones.

105. L'Instance permanente encourage les États à mentionner et intégrer la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les mécanismes du consentement préalable, libre et éclairé dans les politiques et les cadres de négociation des traités, des accords et des autres arrangements constructifs.

**Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment sur les questions intéressantes le Conseil économique et social et sur les nouveaux problèmes**

106. L'Instance permanente salue la publication des *Perspectives locales de la diversité biologique*, fruit de la coopération entre le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, Forest Peoples Programme et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, et attend avec intérêt la seconde édition, qui devrait être publiée en 2020.

107. L'Instance permanente soutient le renforcement et la poursuite de l'application des systèmes communautaires de cartographie, de suivi et d'information comme bases de données complémentaires pour l'évaluation et le suivi du Programme 2030, de l'Accord de Paris et du cadre relatif à la biodiversité pour l'après-2020, et comme outils de gouvernance communautaire et de développement autonome.

108. L'Instance permanente invite instamment les gouvernements et les donateurs à soutenir les systèmes communautaires de suivi et d'information, les activités scientifiques citoyennes et la démocratisation des technologies de l'information, complémentaires des systèmes statistiques et d'information nationaux et mondiaux, et à donner la priorité au renforcement des capacités et au financement de ces initiatives.

109. L'Instance permanente salue l'approbation des méthodes de travail fondées sur les savoirs autochtones et locaux adoptées par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à sa cinquième assemblée plénière en 2017, et la mise en place d'un mécanisme participatif permettant aux peuples autochtones et aux communautés locales de prendre part aux travaux de la Plateforme. L'Instance permanente recommande de définir des procédures et des procédés pour assurer la mise en œuvre effective de ces méthodes et du mécanisme participatif, en partenariat avec les peuples autochtones.

110. L'Instance permanente félicite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour l'aide apportée aux peuples autochtones et aux États dans la mise en œuvre des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, et pour la publication d'un guide technique sur les biens communs et les terres et ressources communales. Elle encourage la FAO à poursuivre le renforcement de la mise en œuvre des Directives volontaires par un développement des capacités adapté aux peuples autochtones.

111. L'Instance permanente recommande à la FAO de créer un groupe de travail technique sur les droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, qui rédigera des documents et publications techniques destinés à informer les peuples autochtones et l'Instance permanente.

112. L'Instance permanente demande à la FAO de renforcer la participation des peuples autochtones et de leurs représentants auprès de l'Instance permanente aux travaux du Comité de l'agriculture, du Comité des forêts, du Comité des pêches, du Comité de la sécurité alimentaire mondiale et de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

113. L'Instance permanente se félicite que le Fonds vert pour le climat ait adopté la politique relative aux peuples autochtones et des politiques environnementales et sociales et créé le Groupe consultatif pour les peuples autochtones, et l'encourage à soutenir des programmes de renforcement des capacités propres aux peuples autochtones dans le cadre du programme d'appui à la planification et aux activités préparatoires pour assurer leur engagement plein et effectif à tous les niveaux et pour toutes les activités du Fonds.

114. L'Instance permanente charge Brian Keane et Elifuraha Laltaika, deux de ses membres, de conduire une étude sur la mise en œuvre des décisions judiciaires relatives aux peuples autochtones et de la lui présenter à sa dix-huitième session en 2019.

115. L'Instance permanente charge Mariam Wallet Mohamed Aboubakrine, l'une de ses membres, de conduire une étude sur la tuberculose et les peuples autochtones et de la lui présenter à sa dix-huitième session en 2019.

116. L'Instance permanente charge Terri Henry, l'une de ses membres, de conduire une étude sur les institutions représentatives des peuples autochtones et de leurs relations avec les administrations nationales et locales, et de la lui présenter à sa dix-huitième session en 2019.

117. L'Instance permanente est reconnaissante au Gouvernement bolivien et aux organisations autochtones pour l'aide qu'ils ont apportée à la tenue de la réunion d'avant-session de sa dix-huitième session à Sucre, du 25 février au 2 mars 2018. Elle lance un appel aux États pour qu'ils se proposent d'accueillir ses futures sessions préliminaires.

## Chapitre II

### Lieu, dates et déroulement de la session

118. Par sa décision 2017/248, le Conseil économique et social a décidé que la dix-septième session de l'Instance permanente se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 16 au 27 avril 2018.

119. À sa 2<sup>e</sup> séance, le 16 avril, l'Instance permanente a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente ». Pour l'examen de ce point, elle était saisie de deux notes du Secrétariat intitulées « Compilation des informations reçues des entités du système des Nations Unies et autres organes intergouvernementaux concernant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente » (E/C.19/2018/3) et « Récapitulatif des informations reçues des organisations autochtones » (E/C.19/2018/4).

120. À sa 2<sup>e</sup> séance, le 16 avril, et à ses 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> séances, le 19 avril, l'Instance permanente a examiné le point 4 de l'ordre du jour, intitulé « Activités menées dans les six domaines d'action de l'Instance permanente en relation avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ». Pour l'examen de ce point, elle était saisie de deux notes du Secrétariat intitulées « Informations recueillies auprès des institutions nationales des droits de l'homme » (E/C.19/2018/6) et « Plan d'action en vue de la tenue de l'Année internationale des langues autochtones en 2019 » (E/C.19/2018/8). À sa 15<sup>e</sup> séance, le 27 avril, l'Instance permanente a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, sect. B).

121. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 20 avril, l'Instance permanente a examiné le point 5 de l'ordre du jour, intitulé « Dialogue avec les peuples autochtones ». À sa 15<sup>e</sup> séance, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, partie B).

122. À sa 12<sup>e</sup> séance, le 23 avril, l'Instance permanente a examiné le point 6 de l'ordre du jour, intitulé « Dialogue avec les États Membres ». À sa 15<sup>e</sup> séance, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, partie B).

123. À sa 11<sup>e</sup> séance, le 23 avril, l'Instance permanente a examiné le point 7 de l'ordre du jour, intitulé « Dialogue avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies ». À sa 15<sup>e</sup> séance, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, partie B).

124. À ses 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> séances, tenues les 17 et 19 avril, l'Instance permanente a examiné le point 8 de l'ordre du jour, intitulé « Débat sur le thème "Droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources" ». Pour l'examen de ce point, elle était saisie de deux notes du Secrétariat intitulées « Droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources » (E/C.19/2018/5) et « Réunion du groupe d'experts internationaux sur le thème "Développement durable dans les territoires des peuples autochtones" » (E/C.19/2018/7). À sa 15<sup>e</sup> séance, l'Instance permanente a examiné et adopté les recommandations présentées au titre du point 8 de l'ordre du jour (voir chap. I, sect. A et B).

125. À sa 4<sup>e</sup> séance, le 17 avril, l'Instance permanente a examiné le point 9 de l'ordre du jour, intitulé « Programme de développement durable à l'horizon 2030 ». Pour l'examen de ce point, elle était saisie d'une note du Secrétariat intitulée « Les peuples autochtones et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 : bilan

actualisé » ([E/C.19/2018/2](#)). À sa 15<sup>e</sup> séance, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, partie B).

126. À ses 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> séances, tenues le 18 avril, l'Instance permanente a examiné le point 10 de l'ordre du jour, intitulé « Dialogue avec la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones et le Président du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones au sujet des défenseurs des droits fondamentaux des peuples autochtones ». À sa 15<sup>e</sup> séance, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, partie B).

127. À sa 9<sup>e</sup> séance, le 20 avril, l'Instance permanente a examiné le point 11 de l'ordre du jour, intitulé « Suite donnée au document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones ». À sa 15<sup>e</sup> séance, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, partie B).

128. À sa 8<sup>e</sup> séance, le 19 avril, l'Instance permanente a examiné le point 12 de l'ordre du jour, intitulé « Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment sur les questions intéressant le Conseil économique et social et sur les nouveaux problèmes ». Pour l'examen de cette question, elle était saisie de la note du Secrétariat intitulée « Étude sur la protection de l'environnement et les droits de l'homme des peuples autochtones » ([E/C.19/2018/9](#)). À sa 15<sup>e</sup> séance, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, partie B).

129. À sa 15<sup>e</sup> séance, l'Instance permanente a examiné le point 13 de l'ordre du jour, intitulé « Ordre du jour provisoire de la dix-huitième session ». À cette même séance, elle a examiné et adopté un projet de décision présenté au titre de ce point (voir chap. I, sect. A).

### **Chapitre III**

#### **Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa dix-septième session**

130. À sa 15<sup>e</sup> séance, le 27 avril, le Rapporteur a présenté et révisé oralement les projets de décision et de recommandation de l'Instance permanente ainsi que le projet de rapport sur les travaux de sa dix-septième session.

131. À la même séance, l'Instance permanente a adopté son projet de rapport, tel que révisé oralement.

## Chapitre IV

### Organisation de la session

#### A. Ouverture et durée de la session

132. L'Instance permanente a tenu sa dix-septième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 16 au 27 avril 2018. Elle a consacré 15 séances ordinaires et 5 séances privées aux questions inscrites à l'ordre du jour de la session.

133. À la 1<sup>re</sup> séance, le 16 avril, la session a été ouverte par le Sous-Secrétaire général chargé du développement économique. Au cours de la cérémonie d'ouverture, un représentant de la nation Onondaga, M. Tadodaho Sid Hill, a prononcé une allocution de bienvenue. Le Président de l'Assemblée générale et la Vice-Présidente du Conseil économique et social (Saint-Vincent-et-les Grenadines) ont fait des déclarations.

134. À la même séance, le Président de l'État plurinational de Bolivie, M. Evo Morales Ayma, a pris la parole devant l'Instance permanente. La Présidente de l'Instance permanente et le Sous-Secrétaire général chargé du développement économique ont également fait des déclarations.

#### B. Participation

135. Les membres de l'Instance permanente et des représentants de gouvernements, d'organisations et d'organes intergouvernementaux, d'entités des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales ou autochtones ont participé à la session. La liste des participants sera publiée ultérieurement.

#### C. Élection du Bureau

136. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 16 avril, l'Instance permanente a élu par acclamation les membres du Bureau suivants :

*Président :*

*Mariam Walleh Mohamed Aboubakrine*

*Vice-Présidents :*

*Anne Nuorgam*

*Zhang Xiaoan*

*Dmitrii Kharakka-Zaitsev*

*Tarcila Rivera Zea*

*Rapporteur:*

*Brian Keane*

#### D. Ordre du jour

137. À sa 1<sup>re</sup> séance également, l'Instance permanente a adopté l'ordre du jour provisoire figurant dans le document E/C.19/2018/1. <https://undocs.org/fr/E/C.19/2018/1>.

## **E. Documentation**

138. La liste des documents dont l'Instance permanente était saisie à sa dix-septième session sera publiée ultérieurement.

---